

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
CANTON DE LIMAY

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de JAMBVILLE
du 26 OCTOBRE 2020**

L'an 2020, le 26 du mois d'octobre, les Membres du Conseil municipal de Jambville, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marie RIPART,

Etaient présents : M.RIPART Jean-Marie, Maire, MM. OUERDANE Gabriel, MATEUS José, MME NOBLESSE Nadia, Adjoint au Maire, MM. ALIPRE Frédéric, AUBRY Dominique, CASANO Sébastien, LOPEZ Michel, MME DE MELO Fernanda, JACOB Catherine, LUCIEN Valérie

**Absents excusés : HELLEBOID Michel donne pouvoir à NOBLESSE Nadia
SOCHON Cyril donne pouvoir à LUCIEN Valérie
GERARD Olivier donne pouvoir à RIPART Jean-Marie
SAVILL Bernard donne pouvoir à OUERDANE Gabriel**

Date de convocation : 16/10/2020

Date d'affichage : 16/10/2020

Nombre de Conseillers en exercice : 15 – Présents : 11 – Votants : 15 - Pour : 15

Secrétaire de séance : MME DE MELO Fernanda est désignée secrétaire de séance.

1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL DU 16 JUILLET 2020

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 16 juillet 2020

Pour : 15

2- APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil municipal approuve l'ordre du jour.

Pour : 15

3- DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA SENTE DES RATOIS

Considérant que la sente rurale des Ratois d'une longueur limitée à 100m, a cessé d'être affectée à l'usage du public.

Devenue voie sans issue du fait de la vente des sections B 354, 643 et 640, n'est plus utilisée comme voie de passage ou de randonnées.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette sente, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la sente des Ratois ;
- d'en prononcer son déclassement du domaine public,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

Le Conseil municipal accepte la désaffectation de la Sente des Ratois, prononce son déclassement du Domaine public et mandate Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

M.AUBRY Dominique ne participe pas au vote.

Pour : 14

4- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNATURE DE LA VENTE DE LA SENTE DES RATOIS

Suite au déclassement du Domaine public de la Sente des Ratois, celle-ci a été divisée et bornée en deux parcelles B 703 (365 m²) et B 704 (46 m²). Monsieur le Maire propose de vendre ces parcelles au prix de 5 € le m².

Monsieur le Maire propose de vendre ¼ de la parcelle B 703 à M.PEROCHE pour le prix de 455 €, ¼ à M. et MME LANZA pour le prix de 455 €, ¼ à M.et MME AUBRY pour le prix de 455 € et ¼ à MME HOLZMAN pour le prix de 455 €.

Il propose également de vendre la totalité de la parcelle B 704 à M.et MME AUBRY pour le prix de 230 €.

Le Conseil municipal donne son accord pour la vente des deux parcelles tel que défini ci-dessus et autorise M. le Maire à signer la vente.

M.AUBRY Dominique ne participe pas au vote.

Pour : 14

5- NOMINATION DE LA RUE TRAVERSANT LE LOTISSEMENT DES SABLONS ET NUMEROTATION DES HABITATIONS

Il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. La numérotation doit être paire à droite et impaire à gauche (dans le sens croissant des numéros). Il convient de prévoir des numéros pour les futures constructions constituant des « trous dans la numérotation ». Le projet de dénomination et de numérotation du lotissement des Sablons est présenté au Conseil Municipal : Il est proposé au Conseil Municipal : de nommer la rue du Lotissement des Sablons : Rue du Verger dont le tenant résulte que le terrain était un verger. De numéroté les maisons de la rue suivant le plan et annexes joints à la présente délibération. De dire que l'acquisition de la nouvelle plaque de rue ainsi que celles des nouvelles numérotations seront financées par FLINT IMMOBILIER. Le Conseil municipal accepte les propositions de M. le Maire et le mandate pour signer toutes pièces relatives à ce sujet.

Pour : 15

6- INTEGRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA MONTCIENT (SIARM) A LA CU GPS&O

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1969 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de la Montcient entre les communes de Gaillon et Oinville sur Montcient,

VU les arrêtés des 7 novembre 1972, 30 décembre 1975 et 10 mai 1995 portant respectivement adhésion des communes de Seraincourt, Jambville, Lainville, Montalet le Bois et Frémainville au syndicat,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 191/DCRL/2009 du 19 mai 2009 portant modification des statuts syndicat notamment son changement de nom en « Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de la Région de la Montcient » SIARM,

VU la fusion de la CAMY, de la CA2RS, de la CAPAC, de la SVCA, de la CCCV et de la CCSM par arrêté préfectoral n° 2015362-002 du 28 décembre 2015,

VU l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine &Oise en Communauté Urbaine (CU GPS&O),

VU l'arrêté n° 215-362-003 du 28 décembre 2015 précisant que la CU GPS&O est compétente à titre obligatoire en matière d'assainissement,

VU l'adhésion des communes de Lainville en Vexin, Gaillon sur Montcient, Montalet le Bois, Oinville sur Montcient et Jambville à la CU GPS&O,

VU l'arrêté n° 2016327-0007 du 22 novembre 2016 constatant le retrait de droit des communes de Lainville en Vexin, Gaillon sur Montcient, Montalet le Bois, Oinville sur Montcient et Jambville du SIARM,

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'Assainissement de Frémainville et Seraincourt (ex SIARM) du 1^{er} décembre 2017 approuvant la réduction de périmètre et la répartition des biens meubles et immeubles, emprunts et subventions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1321-1, L5211-25-1, L5211-19 et L5215-28,

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine,

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT, en cas de retrait de compétences transférées à un EPCI, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, sont répartis entre les communes selon une clef de répartition définie par le syndicat et acceptée par les commune,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement,

CONSIDERANT que conformément à l'article L5215-28 du CGCT en cas de création d'une Communauté urbaine, le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété à la Communauté urbaine des biens et équipements nécessaires à leur exercice,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter de répartir les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat, les emprunts et les subventions au prorata du linéaire de réseaux conformément à la délibération du Syndicat intercommunal d'Assainissement de Frémainville et Seraincourt (ex SIARM) du 1^{er} décembre 2017 figurant en annexe :

COMMUNES	LINEAIRE RESEAUX	PRORATA
LAINVILLE	9 297.40	17.22%
GAILLON	5 153.20	9.54%
OINVILLE	6 956.50	12.88%
JAMBVILLE	9 057.70	16.78%
MONTALET LE BOIS	5 085.20	9.42%
FREMAINVILLE	4 467.10	SO
SERAINCOURT	13 976.80	SO
TOTAL	53 993.90	65.84%

D'approuver le transfert de ces biens meubles et immeubles, subventions et emprunts par opérations d'ordre non budgétaires conformément aux éléments chiffrés tels que figurant dans la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Frémainville et Seraincourt (ex SIARM) du 1^{er} décembre 2017, notamment

INTEGRATION DU SIARM			MISE A DISPOSITION A LA CU		
JAMBVILLE			JAMBVILLE		
	DT	CT		DT	CT
2156	1 574 722.55		2156		1 574 722.55
28156		426 756.21	28156	426 756.21	
131		832 924.65	131	832 924.65	
1391	208 354.62		1391		208 354.62
1687		56 952.00	1687	56 952.00	
193		466 444.31	2423	1 783 077.17	
TOTAL	1 783 077.17	1 783 077.17	2492		1 316 632.86
				3 099 710.03	3 099 710.03

De mettre à disposition de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) ces équipements, emprunts et subventions, et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

M.CASANO Sébastien ne participe pas au vote

Pour : 14

7- NOMINATION CORRESPONDANT DEFENSE

Créée par une circulaire 26 octobre 2001 du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants, la fonction de « correspondant Défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal. Il ne s'agit pas d'une obligation. Ses missions s'articulent autour de trois axes : - La politique de défense, - Le parcours citoyen, - La mémoire et le patrimoine.

Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant Défense,

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès

du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le rapport présenté, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne comme correspondant Défense : M.HELLEBOID Michel

Pour : 15

QUESTIONS DIVERSES

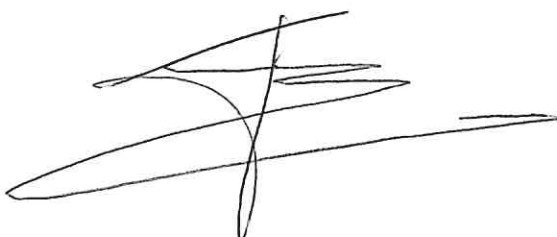
◇ DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL.

Désormais, l'envoi des convocations aux membres du conseil municipal se fera par voie dématérialisée.

L'ordre du jour étant épuisé.

Séance levée le 26 octobre à 21h

Le Secrétaire de séance
F.DE MELO



Le Maire
JM. RIPART

